

ARRETE DU MAIRE N°02/2024/306

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation routière,

Vu la délibération n° 2021-131 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021,

Vu la délibération n° 2022-079 du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2022,

Considérant qu'il convient de faire appliquer et respecter les délibérations,

ARRETE

Article 1. : À compter du 10 décembre 2024 et jusqu'à nouvel ordre, la parcelle formant partie du tènement cadastré section AB numéro 46 du **Champ de Foire** n'est plus affectée à l'usage du public ; la circulation et le stationnement y sont proscrits.

Article 2. : Cette mesure fera l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur à la charge des services techniques.

Article 3. : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. : Monsieur le Maire de Châteauneuf/Charente, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Châteauneuf-sur-Charente, le 10 décembre 2024

Bernard LAFAYE

Maire Adjoint chargé des Services Techniques